

Objet : Attribution d'une prime de partage de la valeur au personnel de l'EPCC

Exposé des motifs :

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'Établissements Publics de Coopération Culturelle,
Vu la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 modifiant le code général des collectivités territoriales et la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002,
Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2006 relatif à la création de l'EPCC L'Autre Canal,
Vu la délibération n°242-2022 de l'EPCC L'Autre Canal portant délégation de pouvoir du CA au directeur à compter du 14 novembre 2022,
Vu la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat,
Vu la loi n°2023-1107 du 29 novembre 2023 portant transposition de l'accord national interprofessionnel relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise.

Considérant à la fois le résultat budgétaire positif de l'EPCC pour l'année 2024, ayant permis d'inscrire au BP 2025 une prime de partage de la valeur au personnel de L'Autre Canal pour un montant total de 7500€, ainsi que l'engagement et l'implication des salariés dans le déploiement du projet artistique, culturel et territorial de l'établissement particulièrement intense déployé au cours de l'année écoulée, la direction de l'EPCC propose à la validation du Conseil d'Administration l'attribution d'une prime de partage de la valeur dans les conditions prévues par la loi, selon les modalités suivantes et conformément au tableau détaillé en annexe de la présente délibération :

- Versement de la prime à l'ensemble des salariés liés à L'Autre Canal par un contrat de travail d'une ancienneté minimale d'un mois consécutif à la date du 31 octobre 2025 pour un montant total de 6210€
- Montant de la prime proposé à 300€ par salarié, modulé en tenant compte des éléments suivants :
 - o Durée de travail prévue par les contrats de travail au cours de l'année écoulée (1^{er} novembre 2024 au 31 octobre 2025)
 - o Date d'arrivée dans la structure au cours de l'année écoulée (1^{er} novembre 2024 au 31 octobre 2025)
 - o Arrondi aux 10€ supérieurs
 - o Montant minimum de 40€
- Versement en une seule fois concomitamment à la paie d'octobre 2025

Pour rappel, entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2026, la ou les primes de partage de la valeur versées par une structure employant moins de 50 salariés à des salariés ayant perçu, au cours des douze mois précédant leur versement, une rémunération inférieure à trois fois la valeur annuelle du Smic correspondant à la durée de travail prévue au contrat, sont exonérées d'impôt sur le revenu ainsi que des cotisations et contributions sociales patronales et salariales.

En conséquence, il est demandé au Conseil d'Administration :

- D'approuver la proposition de la direction de L'Autre Canal de versement d'une prime de partage de la valeur au personnel de l'EPCC conformément aux modalités convenues dans la présente délibération et au tableau détaillé annexé à cette dernière.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Étaient présents ou en visioconférence pour le vote : Monsieur Bertrand MASSON, Monsieur Hocine CHABIRA, Madame Florence FORIN, Madame Elise SERVERIN, Madame Martine LIZOLA, Monsieur Claude-Jean ANTOINE, Monsieur Yves COLOMBAIN, Madame Emmanuelle CUTTITTA, Monsieur Vincent RULOT, Monsieur Bertrand BIANCHINI.

Avaient donné procuration écrite pour le vote : Madame Véronique ERNEST à Monsieur Bertrand MASSON, Madame Daniele NOEL à Madame Martine LIZOLA, Madame Alice CHATARD à Monsieur Bertrand BIANCHINI.

Fait à Nancy le 10 septembre 2025

Bertrand MASSON
Le Président

Claude-Jean ANTOINE
Le Secrétaire de séance